

269ème séance plénière

PC Journal No 269, point 7 de l'ordre du jour

**DECISION No 340
PRINCIPAUX SUJETS ET MODALITES D'ORGANISATION
DE LA HUITIEME REUNION DU FORUM ECONOMIQUE
11-14 AVRIL 2000**

Agissant conformément aux paragraphes 21 à 32 du Chapitre VII du Document de Helsinki 1992, et

Rappelant sa Décision No 308 du 1er juillet 1999,

Le Conseil permanent décide que :

1. Dans le cadre du thème général « Aspects économiques de la reconstruction après un conflit : les défis de la transformation » et eu égard aux trois séminaires préparatoires qui se sont tenus dans le courant des années 1999 et 2000, la huitième Réunion du Forum économique portera essentiellement sur les principaux sujets suivants :
 - a) Redressement économique et prochaines étapes de la transition : renforcement des institutions, état de droit et rôle de la société civile ;
 - b) Impact des conflits sur l'environnement : mesures de restauration ;
 - c) Expériences tirées des efforts de reconstruction après un conflit.
2. En outre, conformément à son mandat, le Forum économique aura pour tâche :
 - a) D'examiner la mise en oeuvre des engagements dans le domaine de la dimension économique et des recommandations de la septième Réunion du Forum économique, y compris des séminaires organisés au titre de la dimension économique depuis la dernière Réunion du Forum économique ;
 - b) De délibérer des futures activités relatives à la dimension économique en 2000/2001.
3. Les Etats participants sont encouragés à se faire représenter par des responsables de haut niveau chargés d'élaborer la politique économique internationale dans l'espace de l'OSCE et à inviter des représentants du secteur privé à faire partie de leur délégation.

4. Comme les années précédentes, il faudrait prévoir dans le cadre du Forum économique la participation active d'organisations internationales compétentes et encourager des discussions ouvertes.
5. Les organisations internationales ci-après sont invitées à participer à la huitième Réunion du Forum économique : Conseil de l'Europe, Secrétariat de la Charte européenne de l'énergie, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Agence européenne pour l'environnement, Banque européenne d'investissement, Agence internationale de l'énergie atomique, Organisation internationale du Travail, Fonds monétaire international, Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, Organisation de coopération et de développement économiques, Programme des Nations Unies pour l'environnement, Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, Secrétariat de la Convention-cadre concernant les changements climatiques, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Organisation mondiale de la santé et autres organisations compétentes.
6. Les partenaires méditerranéens pour la coopération (Algérie, Egypte, Israël, Jordanie, Maroc et Tunisie) et les partenaires pour la coopération (Japon et République de Corée) sont invités à participer au Forum économique.
7. A la demande de la délégation d'un Etat participant de l'OSCE, les groupements régionaux peuvent aussi être invités, le cas échéant, à assister à la huitième Réunion du Forum économique.
8. Sous réserve des dispositions des paragraphes 15 et 16 du Chapitre IV du Document de Helsinki 1992, les représentants d'organisations non gouvernementales qui ont une expérience pertinente dans le domaine à l'examen sont en droit de participer à la Réunion, après s'y être inscrits auprès du Secrétariat de l'OSCE.
9. La présidence du Forum présentera, à l'issue de la réunion, un résumé des conclusions qui se seront dégagées des délibérations.